

ECTHR_CHAMBER 36296/19 vom 10. Februar 2022

Ecthr Chamber, 2022-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_36296_19

FR: ECTHR_CHAMBER 36296/19 du 10 février 2022

IT: ECTHR_CHAMBER 36296/19 del 10 febbraio 2022

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif); Violation: 3;13

Erwägungen

E. 17

Le requérant se plaint de ses conditions de détention dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Sur la recevabilité

E. 18

Le Gouvernement allègue que, faute d'avoir introduit une action indemnitaire sur le fondement de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Il indique que le requérant a introduit sa requête le 3 juillet 2019, c'est-à-dire après son transfert à la prison de Diavata. Il en déduit que la requête de l'intéressé ne visait pas à l'amélioration de ses conditions de détention dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique, mais uniquement à l'obtention d'une indemnisation. Or il estime que le requérant aurait pu obtenir réparation devant les juridictions administratives dans le cadre d'une action indemnitaire fondée sur les dispositions des décrets présidentiels n os 141/1991 et 254/2004, ainsi que sur l'article 3 de la Convention. Il plaide que l'absence de jurisprudence des juridictions internes dans ce domaine n'est pas un argument décisif pour conclure à l'absence en l'espèce de recours effectif à épuiser. Il avance que, faute pour les détenus concernés d'avoir engagé des actions indemnitaires, les juridictions internes n'ont pas eu l'occasion de faire évoluer leur jurisprudence en la matière. Enfin, il renvoie à un arrêt de la cour d'appel d'Athènes (n o 2390/2005) ayant alloué à un détenu la somme de 3 000 euros en réparation du dommage subi par celui-ci du fait de ses conditions de détention dans un centre de rétention.

E. 19

. Le requérant rétorque qu'il ne disposait d'aucun recours effectif à épuiser. Il plaide que l'action indemnitaire prévue par l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil n'offre pas aux intéressés la possibilité de modifier leur situation mais uniquement d'obtenir une indemnisation. Il ajoute qu'il avait introduit le 25 janvier 2019 une demande de remplacement de sa détention par des mesures restrictives (paragraphe 11 ci-dessus).

E. 20

La Cour considère que l'exception du Gouvernement est étroitement liée à la substance du grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention. Elle décide par conséquent de la joindre au fond.

E. 21

La Cour constate en outre que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable. Sur le fond

E. 22

Le requérant soutient que ses conditions de détention dans les locaux en cause n'étaient pas conformes à l'article 3 de la Convention. Il se réfère à sa version des conditions de détention (paragraphe 8 ci-dessus). Il ajoute que, selon le droit interne, les autorités auraient dû le transférer promptement dans une prison. Quant au point de savoir dans quelle cellule il a été détenu, le requérant plaide qu'il incombe au gouvernement de conserver des informations sur les détenus.

E. 23

Le Gouvernement plaide que le requérant a été détenu pendant quinze jours seulement dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique, immédiatement après son arrestation et jusqu'à ce que son transfert à la prison de Diavata fût possible. Il estime que cette période très courte n'est pas susceptible d'emporter violation de l'article 3 de la Convention. Qui plus est, il avance que dans sa requête, le requérant n'a fourni qu'une description très incomplète des conditions dans lesquelles il a été détenu. Renvoyant à sa version des conditions de détention (paragraphe 9 et 10 ci-dessus), il soutient que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention n'a pas été atteint en l'espèce. Il ajoute que le requérant n'a pas démontré en quoi les conditions de détention l'ont affecté personnellement.

E. 24

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître, à plusieurs reprises, d'affaires relatives aux conditions de détention de personnes placées en détention provisoire ou détenues en vue de leur expulsion dans des locaux de police, et qu'elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention dans ces affaires (*Siasios et autres c. Grèce* , n o 30303/07, 4 juin 2009, *Vafiadis c. Grèce* , n o 24981/07, 2 juillet 2009, *Shuvaev c. Grèce* , n o 8249/07, 29 octobre 2009, *Tabesh c. Grèce* , n o 8256/07, 26 novembre 2009, *Efremidi c. Grèce* , n o 33225/08, 21 juin 2011, *Aslanis c. Grèce* , n o 36401/10, 17 octobre 2013, *Chazaryan et autres c. Grèce (comité)*, 76951/12, 16 juillet 2015). Abstraction faite des déficiences particulières quant à la détention des intéressés dans chacune des affaires précitées – ayant notamment trait à la surpopulation, au manque d'espace extérieur de promenade, à l'insalubrité et à la qualité de la restauration – la Cour a fondé son constat de violation de l'article 3 de la Convention sur la nature même des commissariats de police, lesquels sont des lieux destinés à accueillir des personnes pour une courte durée. Ainsi, des durées de détention provisoire au sein de commissariats de police comprises entre un et trois mois ont été considérées comme contraires à l'article 3 de la Convention (*Siasios et autres* , § 32, *Vafiadis* , §§ 35-36, *Shuvaev* , § 39, *Tabesh* , § 43, *Efremidi* , § 41, et *Aslanis* § 39, *Chazaryan et autres c. Grèce* , § 63, tous précités).

E. 25

En l'espèce, la Cour note que le requérant a été détenu dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique du 24 janvier 2019 vers minuit vingt au 7 février 2019, soit pendant quinze jours. Pendant cette période, le requérant n'avait pas la possibilité de se promener ou de manger en dehors de sa cellule, comme l'admet le Gouvernement (paragraphe 10 ci-dessus). La Cour note en outre que ces locaux sont destinés à accueillir des personnes pour de courtes durées et que l'article 66 § 6 du décret présidentiel n° 141/1991 interdit la détention de prévenus et de condamnés dans les commissariats de police, excepté pendant le temps absolument nécessaire à leur transfert en prison ou lorsque leur transfert immédiat dans une prison n'est pas possible (paragraphe 14 ci-dessus). Elle ajoute que, selon le CPT, un prévenu ne peut être maintenu en garde à vue que pendant six jours au maximum (paragraphe 15 ci-dessus).

E. 26

La Cour note en outre qu'à la suite de sa visite dans les locaux en cause du 28 mars au 9 avril 2019, soit peu après le transfert du requérant dans la prison de Diavata, le CPT a constaté que les conditions de détention dans ces locaux étaient extrêmement mauvaises. Elle souligne que selon le CPT, l'absence persistante d'une cour d'exercice en plein air faisait de ce lieu de détention un endroit inadapté à des séjours de plus de vingt-quatre heures (paragraphe 16 ci-dessus).

E. 27

La Cour déduit des considérations qui précèdent, au terme d'une appréciation globale des circonstances ci-dessus, et notamment des conditions matérielles de détention du requérant dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique, de la durée de celle-ci et des constats du CPT concernant les locaux en cause, que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le traitement en cause a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à cet égard. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 28

Le requérant allègue qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif afin de se plaindre de ses conditions de détention dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Sur la recevabilité

E. 29

Le Gouvernement renvoie à ses observations sur la recevabilité de l'article 3 de la Convention.

E. 30

Le requérant rétorque qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif à épuiser.

E. 31

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article

E. 35

La Cour rappelle en outre qu'elle a déjà jugé, dans des affaires similaires, que l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil ne saurait être considéré comme un recours effectif à épuiser (voir, à titre d'exemple, *Aslanis c. Grèce*, n° 36401/10, §§ 29-33, 17 octobre 2013). La Cour constate que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument susceptible de la conduire à une conclusion différente en l'espèce.

E. 36

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que l'exception du Gouvernement doit être rejetée (paragraphe 20) et qu'il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 en ce qui concerne les conditions de détention dans les locaux de la direction de la sécurité de Thessalonique. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE

E. 41

Le requérant réclame 2 500 EUR au titre des frais et dépens. Il ne produit pas de facture à l'appui de ses prétentions.

E. 42

Le Gouvernement rétorque que ce montant est excessif et que le requérant n'a pas fourni de justificatif à cet égard.

E. 43

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu de l'absence de justificatif y relatif, la Cour rejette la demande présentée au titre des frais et dépens. Intérêts moratoires

E. 44

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.